

14-03-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 46



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.099/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 février 1988 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant section réunies, a consacré un examen à la plainte du 16 avril 1987, déposée contre le Ministère des Communications - Services généraux, en raison de l'envoi à la Régie des Télégraphes et Téléphones d'une note établie en néerlandais et concernant des fonctionnaires francophones.

Par lettre du 4 décembre 1987 (réf. O/307.413/VdP) ces faits ont été confirmés.

En application des art. 39, § 1 et 17, § 1, B, 1° des L.L.C. le Ministre des Communications aurait dû traiter, en service intérieur, le dossier en cause dans la langue des fonctionnaires concernés, c.-à.d. en français.

Les rapports entre les services centraux ne sont pas réglés explicitement par les L.L.C., mais conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la correspondance s'effectue dans la langue du dossier (avis n°s 15.159 du 1.12.63, 17.059 du 12.9.85).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]